



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**AVIS DÉLIBÉRÉ**  
**SUR LE PROJET DE CRÉATION**  
**DE GRANDS ABRIS DE PROTECTION MARAÎCHERS**  
**PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA) LE TRAIT D'UNION**  
**SUR LA COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ (85)**

**n° PDL-2022-6326**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de création de grands abris de protection maraîchers (serres) au lieu-dit « La Poupetière » sur la commune de Bois-de-Céné en Vendée.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 septembre 2022 Mireille Amat, Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

La demande de permis de construire porte sur la création d'une première tranche de 4,6 hectares de grands abris de protections (GAP) maraîchers sur le site de la Poupetière sur la commune de Bois-de-Céné d'un projet global de 25,2 hectares d'ouvrages plus communément appelés « serres multi-chapelles » dont la réalisation s'échelonne sur dix ans.

Le secteur de projet se situe à 2,3 km au sud-est du bourg de cette commune rurale du rétro-littoral vendéen et limitrophe de la Loire-Atlantique. Le cours d'eau le Bignon qui longe le site par le nord-est traverse le bourg de Bois-de-Céné avant de rejoindre le marais Breton situé en aval à l'ouest. La partie de territoire essentiellement agricole et peu densément habitée dans laquelle s'inscrit le projet est identifiée au SCoT Nord Ouest Vendée comme un espace ouvert de bocage intermédiaire entre le secteur de marais du littoral et l'arrière-pays où le bocage a été davantage préservé.

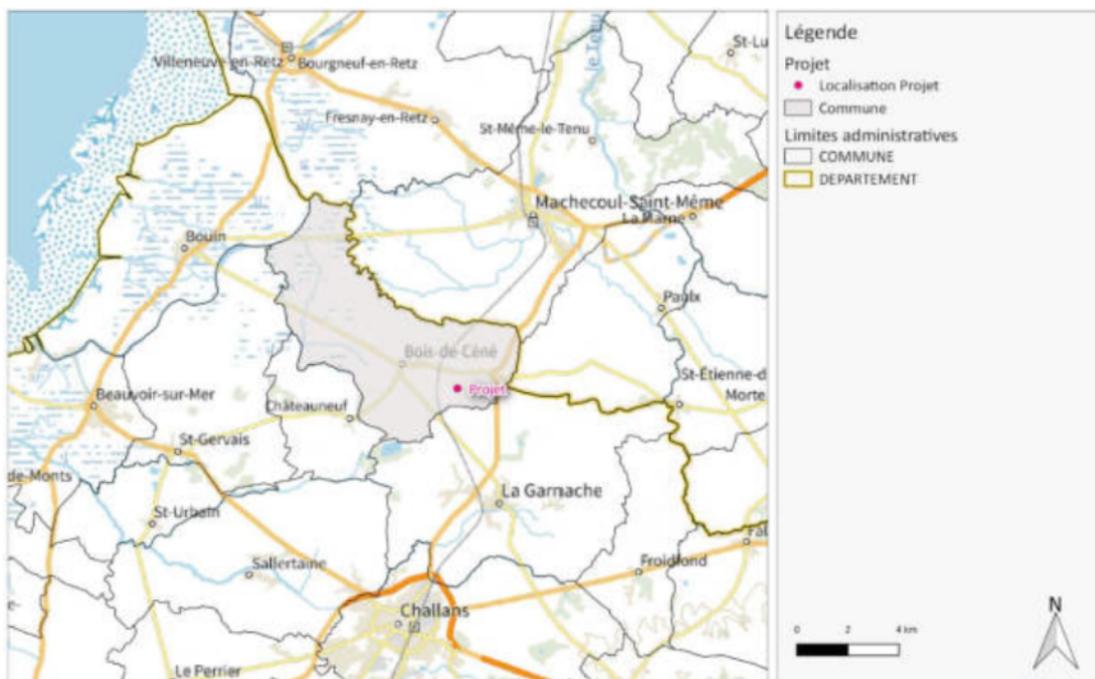
La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Le Trait d'union exploite à ce jour sur le site 74,2 hectares de terres agricoles réparties entre productions maraîchères (dont 5,2 hectares déjà sous abris)<sup>1</sup> et céréalières.

Le dossier ne présente pas le périmètre de cette surface agricole utile mais simplement la zone d'étude du projet (installations existantes et futures) qui concerne 50 hectares.

---

1 À noter que le formulaire cerfa de la demande de permis de construire n'indique qu'une surface de construction existante avant travaux de 2,2 hectares.

**Pour plus de clarté dans l'exposé du projet, la MRAe recommande de présenter le périmètre du projet en le situant par rapport à l'intégralité de la surface agricole utile exploitée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Le Trait d'Union.**



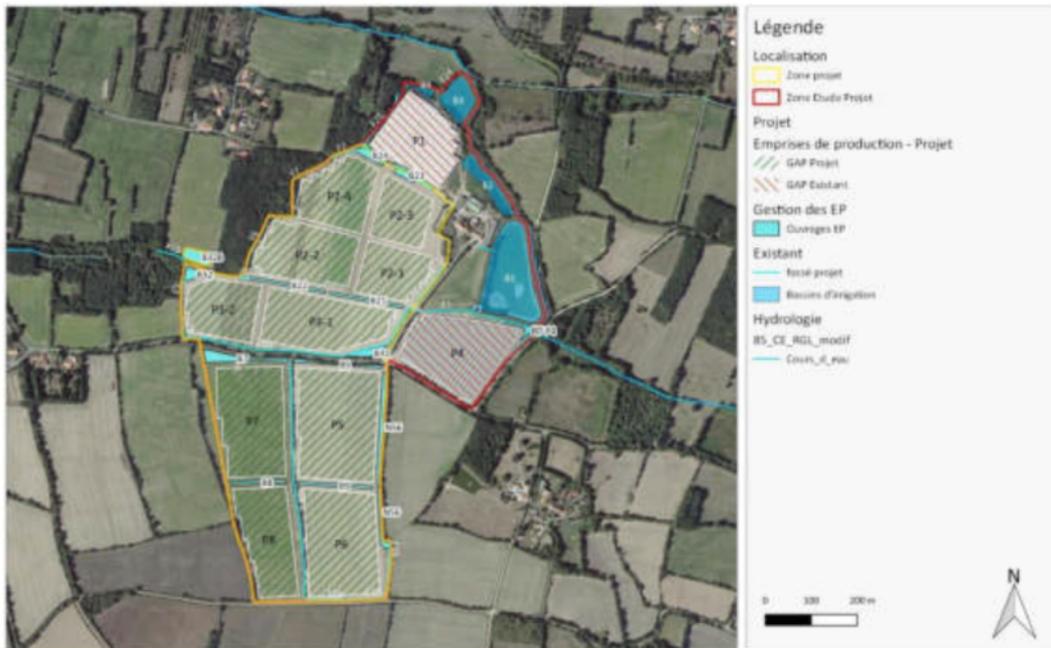
*Localisation du projet et de la commune de Bois-de-Céné – source dossier*

Le projet vise ainsi à accroître la production maraîchère en pleine terre en permettant une exploitation, sous abris, de terres déjà destinées à cette production (mâches, radis, autres salades) mais également à étendre cette production en convertissant une partie des 10 hectares dédiés jusqu'alors à la culture de maïs.

À terme, ce seront 30,4 hectares de serres qui occuperont le site. Ces grands abris en forme de tunnels sont constitués de tubes en acier galvanisés (ancrés au sol par des plots béton) servant d'armature support à la couverture plastique. Ces structures juxtaposées présenteront une hauteur de six mètres pour une largeur de 9,60 m. La réalisation de ces blocs de GAP sera répartie en dix îlots (le bloc le plus grand P5 présentera une surface de 4,1 hectares 240 m x 172 m).

Les serres ne sont ni chauffées ni éclairées, et seront équipées de filets d'ombrages permettant d'éviter d'avoir recours au chaulage des structures plastiques pour parer à l'ensoleillement estival. Le site dispose déjà d'un certain nombre de bassins – au nord est du site en bordure du Bignon – destinés à la fois à la gestion des eaux du site et à l'irrigation des cultures ; ouvrages qu'il est prévu également de compléter dans le cadre du projet du fait des évolutions des modes production.

Le site n'accueille aucune activité de transformation, les productions sont exportées régulièrement par camion hors site en vue de leur commercialisation.



Phasage du projet à l'horizon 2030 au sein de la zone d'étude comprenant notamment les installations existantes – source dossier

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la gestion de la ressource en eau, concernant notamment les eaux pluviales et l'irrigation ;
- la biodiversité en lien avec la préservation de la qualité des sols et l'uniformisation des habitats ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- les effets sur la santé des riverains.

## **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

Le présent avis porte sur le dossier de demande de permis de construire composé notamment de l'étude d'impact correspondant à la pièce n°4 dans sa version n°3 du 7/12/2021 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Dossier sur lequel la MRAe n'avait pas pu émettre d'observation dans le délai réglementaire échu le 2/05/2022.

En préambule, il est noté que la version numérique de l'étude d'impact tout comme sa version papier ne sont pas toujours d'une qualité suffisante pour permettre une lecture correcte des éléments de représentations cartographiques et autres illustrations du projet et de son contexte. Il conviendra de veiller à mettre à disposition du public une version de meilleure qualité afin d'en permettre la meilleure compréhension du dossier par celui-ci lors de sa consultation.

### 3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

#### Eaux superficielles et souterraines

Le dossier présente la situation du projet par rapport au bassin versant du Bignon ainsi que par rapport à la masse d'eau côtière de la Baie de Bourgneuf incluse dans le périmètre du SAGE Marais Breton et Baie de Bourgneuf.

Le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre relatif à la protection d'une ressource en eau superficielle ou souterraine destinée à la production d'eau potable.

Compte tenu de l'usage des sols dédiés à la culture, en l'absence de l'expression d'un cortège floristique caractéristique, un inventaire des zones humides réalisé à partir de l'analyse des sondages à la tarière sur l'intégralité des îlots concernés par des aménagements (serres ou ouvrages destinés à la gestion des eaux) a permis d'identifier un seul un secteur de 3 000 m<sup>2</sup> l'ouest.

Le dossier revient sur l'historique du projet et sur les modalités de gestion actuelles des eaux au travers de trois bassins servant en partie à l'irrigation des cultures.

Le dossier précise qu'antérieurement un forage destiné à l'arrosage de culture a été réalisé en 1990 pour irriguer les cultures uniquement en période estivale pour un prélèvement de 15 000 m<sup>3</sup>. Tout en indiquant que l'ouvrage et le système de pompage restent fonctionnels aujourd'hui, le dossier précise que les prélèvements souterrains ont été substitués par les prélèvements dans les bassins d'irrigation alimentés par ruissellement.

#### Espaces naturels et paysagers

Le secteur de projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Toutefois la partie sud jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage au nord-ouest de La Garnache ». Les limites du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » le plus proche sont à 2 km au nord-ouest du périmètre de projet (cf figure 4 recensements des protections au titre du milieu naturel). À l'ouest, le périmètre de projet est bordé par un espace boisé classé identifié au PLU .

Au regard de la nature de l'activité en place depuis des dizaines d'années, le mode d'agriculture intensive ne laisse ici que peu d'espace favorable à la biodiversité. La MRAe rappelle que les pratiques culturales intensives contribuent à l'appauvrissement biologique des sols, à l'uniformisation des milieux et, par conséquent, au déclin de la biodiversité du territoire. Au regard des potentialités limitées offertes par les quelques habitats naturels en présence, des inventaires naturalistes ont été menés sur un cycle biologique d'une année (cinq journées de prospections de terrain en juin, juillet, octobre 2020 et janvier, mars 2021) dont les résultats peuvent être considérés comme représentatifs pour évaluer les sensibilités écologiques. En l'absence d'espèces végétales protégées, les enjeux en matière d'habitats naturels concernent essentiellement les haies qui ceinturent le parcellaire et le réseau de fossés, à préserver, avec un intérêt assez fort pour les oiseaux nicheurs qui en majorité bénéficient d'un régime de protection au plan national voire européen et pour les amphibiens (habitat de reproduction de la salamandre tachetée dans le fossé sud). Il est également noté la présence de quelques arbres hôtes du Grand capricorne, espèce protégée tout comme son habitat.

Les divers tableaux de recensement et les cartographies permettent de présenter le résultat de ces inventaires et de localiser ces principaux habitats et espèces à enjeux par rapport au projet.

En ce qui concerne le contexte paysager, le dossier situe le projet au sein de l'unité « bocage rétro-littoral » et la sous-unité « bocage de la Baie de Bourgneuf » de l'atlas des paysages des Pays de la Loire. Il s'agit d'un secteur agricole bocager au relief faiblement ondulé avec quelques cours d'eau.

À la suite du rappel des caractéristiques de ces entités paysagères, le dossier présente une série de photographies, mais ne propose pas de localisation de ces prises de vue pour les situer par rapport au périmètre de projet et la taille retenue pour restituer ces clichés au sein de l'étude d'impact apparaît trop petite pour prétendre en permettre une bonne appréciation. De la même façon les prises de vue proposées depuis les hameaux situés dans la zone de perception rapprochée sont restitués avec une qualité d'image et une échelle insuffisamment adaptée.

***La MRAe recommande d'améliorer la présentation du contexte paysager en proposant des prises de vues et des photomontages à une échelle adaptée et pour certaines d'en préciser la localisation.***

### **Environnement humain**

Deux habitations au niveau du hameau de la Poupetière sont à proximité immédiate des bâtiments du siège d'exploitation et déjà en partie exposées en vis-à-vis de certaines installations. En dehors de ces deux habitations, les autres tiers les plus proches sont situés à plus de 200 m des îlots destinés à recevoir des serres. Le dossier identifie les hameaux qui disposent de perceptions sur les parcelles destinées à accueillir les serres compte tenu de leur orientation par rapport au projet, de la topographie et des masques potentiellement constitués par la végétation. Les hameaux situés en première couronne : la Guiltière, la Bonne et la Marchoirie sont principalement concernés.

### **3.2 Analyse des incidences**

Le dossier aborde brièvement l'évolution probable de l'environnement du site en l'absence de mise en œuvre du projet et indique à ce sujet que les eaux de ruissellement continueraient de ne pas être régulées sauf pour la part rejoignant les bassins d'irrigation existants qui contribuent pour la part qu'ils interceptent à réduire les débits de pointe à l'aval. Pour autant, le dossier ne précise pas si l'absence de régulation pour une partie de ces eaux est potentiellement déjà à l'origine d'incidences sur des milieux ou des activités en aval.

À la suite de la présentation du projet et de l'état initial de l'environnement, le dossier s'attache à développer pour chacune des composantes de l'environnement les incidences permanentes ou temporaires liées à la phase de travaux ainsi qu'au cours de l'exploitation du site. Pour être complète, l'étude d'impact gagnerait à adopter une présentation qui permette de faire ressortir les impacts directs et indirects du projet sur l'environnement.

S'agissant d'une exploitation agricole en place depuis de nombreuses années, la MRAe relève que le dossier ne propose pas d'analyse des retours d'expériences des modes d'exploitations pratiqués. Le dossier se limite à évoquer de manière très lacunaire les avantages de la culture sous abris, il élude la présentation, d'une part, des incidences de la conduite du maraîchage à l'air libre et, d'autre part, de celles sous les 5 hectares de serres existantes.

### **3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et suivi**

À la suite de l'analyse des incidences, l'étude d'impact propose pour les thématiques concernées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). La MRAe constate que la présentation adoptée ne fasse pas ressortir de manière explicite ce qui relève de l'évitement, de la réduction ou de la compensation. S'agissant de la thématique principale relative à la gestion des eaux pluviales, l'étude s'apparente davantage à une description des éléments du projet et de son dimensionnement qu'à un véritable exposé de ce qui constituerait des réponses en matière ERC aux incidences évaluées précédemment.

Pour les différentes thématiques, les mesures annoncées sont rappelées de manière synthétique au sein d'un tableau dont le format rend la lecture peu lisible. Les informations présentées gagneraient à être développées

notamment pour ce qui concerne les effets attendus des mesures. Les effets des mesures envisagées pour limiter les incidences résiduelles du projet reposent à ce stade sur des affirmations qui restent à argumenter.

Par ailleurs, la présentation du dispositif de suivi des mesures ERC se limite à quelques lignes indiquant les dispositions en matière d'entretien mais occultant le suivi des phases de travaux. Il est attendu que le dispositif de suivi des mesures soit concrètement décrit, en matière de moyens humains, de matériels de moyens financiers et de fréquence que ce soit pour la phase travaux ou d'exploitation. Enfin, il est nécessaire de rappeler les objectifs à atteindre et le cas échéant les dispositions envisagées en cas de non atteinte de ces objectifs. La MRAe relève également que l'exposé des mesures envisagées n'est pas accompagné de l'estimation des dépenses correspondantes conformément aux attendus de l'article R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact.

**La MRAE recommande :**

- **de justifier davantage les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de préciser leurs effets attendus ;**
- **de détailler le dispositif de suivi en présentant les résultats attendus et leurs échéances, d'éventuels objectifs intermédiaires ainsi que les mesures correctives qui devraient, le cas échéant, être mises en œuvre ;**
- **de présenter l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures.**

### **3.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact présenté en début de celle-ci est très synthétique (9 pages). Il reprend l'ensemble des différents aspects du dossier liés à la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les incidences et les mesures ERC et de suivi. Toutefois celui-ci n'est assorti d'aucun élément graphique, photographique et cartographique permettant à la fois d'illustrer cette présentation du projet et sa situation géographique ainsi que les principaux enjeux.

Ce document a vocation notamment à permettre une compréhension aisée par un public non averti des tenants et aboutissants relatifs à un tel projet. En l'état, il ne permet pas de répondre à cet objectif.

**Pour une bonne compréhension de son contenu, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique à partir d'une présentation des éléments les plus saillants de l'étude d'impact du point de vue de la consistance du projet, de la présentation des principaux enjeux environnementaux qui ressortent de l'analyse de l'état initial et des incidences du projet.**

## **4 Solutions de substitution raisonnables et justification des choix**

Le dossier argumente le choix du site compte tenu de l'activité et les installations déjà présentes sur place. Cependant, alors que le dossier évoque une SAU de 76 hectares, la MRAe relève que la solution retenue et les alternatives étudiées apparaissent toutes sur la même zone d'étude de 50 hectares sans qu'il soit permis de comprendre les raisons pour lesquelles des alternatives de développement sur le reste de la surface agricoles ne sont pas présentées.

La présentation des solutions alternatives étudiées porte exclusivement sur les modalités de gestions des eaux pluviales. L'étude d'impact évoque d'une part une solution qui aurait pu consister à prévoir une gestion des eaux pluviales « localisée » qui permettait de conserver le volume utile des bassins, une plus grande intégration paysagère et des espaces plus propices à la biodiversité mais qui présentait pour l'exploitant une réduction drastique des surfaces cultivables ; et d'autre part, une solution de gestion des eaux intégralement « centralisée » qui permettait de maximiser les surfaces de production mais qui aurait nécessité de

redimensionner le réseau de fossés et de buses et n'aurait pas bénéficié de l'apport paysager et écologique de ces espaces.

Ce faisant le dossier ne permet pas d'appréhender de quelle manière ces alternatives se différencient entre elles ni par rapport à la solution retenue. Sur la base d'une photographie aérienne du site, le dossier présente un schéma d'implantation de serres qui présenterait une emprise maximisée de 27,8 hectares et à propos duquel il indique que la démarche ERC a conduit à la réduire de 2,6 hectares. Cependant il n'illustre pas les différents principes de gestion des eaux qui pourtant constituent le principal aspect différenciant les solutions. De plus, sans davantage d'argumentation, il apparaît difficile pour le lecteur d'établir la comparaison du point de vue de l'intégration paysagère et du point de vue des aspects écologiques.

Si le principe du choix d'étendre la production maraîchère sous abri est argumenté du point de vue d'une volonté d'optimiser cette production par comparaison à une exploitation davantage exposée aux intempéries et donc moins productive, en revanche, le dossier n'aborde pas les alternatives éventuelles qui s'offraient au porteur de projet du point de vue des caractéristiques des abris à mettre en place qui pourraient également influencer sur la gestion des eaux pluviales, le paysage et la biodiversité.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier le choix de la zone de projet au regard de la totalité de la surface agricole utile exploitée par la SCEA ;**
- **de davantage développer la description des alternatives étudiées et d'en proposer des illustrations qui permettent d'en établir la comparaison du point de vue des modalités de la gestion des eaux, de l'intégration paysagère, et de la restauration de la biodiversité ;**
- **d'aborder les possibles alternatives offertes en matière de productions maraîchères sous abris ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs notamment au regard des incidences sur la gestion des eaux pluviales, le paysage et la biodiversité.**

## **5 Prise en compte de l'environnement par le projet**

Bien que le projet s'inscrive dans le cadre d'une activité agricole, il entraîne une transformation des sols et contribue à l'imperméabilisation des surfaces par leur couverture.

### **5.1 Gestion des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau et la vulnérabilité au changement climatique**

Au regard des ouvrages en place et des modalités d'exploitation, le dossier indique qu'actuellement ce sont 47 300 m<sup>3</sup> par an qui sont mobilisés par les cultures maraîchères.

Par l'extension des surfaces de cultures sous abris, le dossier indique que le besoin annuel sera ainsi porté à 112 550 m<sup>3</sup>. Le besoin supplémentaire sera assuré par la collecte d'une partie des eaux de pluie tombant sur les abris et stockées et régulées au sein des bassins existants et des ouvrages complémentaires (noues) à créer.

Au regard des surfaces totales imperméabilisées, le dossier présente un dimensionnement des ouvrages qui permet à la fois de disposer des volumes nécessaires à l'irrigation et de volumes nécessaires au tamponnement avant rejet des eaux excédentaires pour une pluie tricennale voire cinquennale pour les différents îlots de serres, selon l'organisation du réseau de collecte (découpage en sous-bassins versants).

Le dossier évalue les effets de la survenue d'un épisode d'occurrence centennale. Il résulte de cette analyse que seule la voie d'accès au hameau et à l'exploitation sera concernée par un débordement des eaux. La MRAe relève que cette analyse porte principalement sur les risques d'inondation sur le site (hameaux, voies de circulation), mais n'aborde pas les effets de l'accroissement conséquent des débits de pointe de rejets dans le

Bignon plus en aval là où précisément les capacités d'expansion en cas de crues apparaissent limitées. La MRAe souligne l'importance de la prise en compte de cet aspect au regard de la configuration du Bignon qui traverse le Bourg de Bois-de-Céné qui a connu par le passé des épisodes ayant abouti à une reconnaissance de catastrophe naturelle<sup>2</sup>.

Au plan quantitatif, le dossier indique que seules 30 % des eaux collectées sur la zone d'étude seront restituées au milieu naturel. Au regard des besoins d'irrigation annoncés, ce sont plus de 65 000m<sup>3</sup> qui ne seront pas restitués au milieu par rapport à la situation existante. Ce « prélèvement » s'inscrit au sein du bassin versant restreint<sup>3</sup> du Bignon qui connaît des débits estivaux particulièrement faibles. Dans un contexte de changement climatique, les effets et l'acceptabilité de la réduction des apports au milieu par rapport à la situation actuelle demandent à être analysés.

Le dossier indique, en outre, que le projet a fait l'objet de simulation de fréquence d'échec pour l'irrigation à partir des données locales sur une période de 30 ans de 1990 à 2020 en s'appuyant sur un coefficient de baisse de 16 à 23 % pour la pluviométrie en été (selon le projet Explore 2070<sup>4</sup>). Ainsi, par rapport à la situation passée où cette fréquence d'échec était de 2 sur 30 ans, la projection conduirait à ce stade à un accroissement de ce risque avec un problème d'irrigation en été entre 1,6 et 2,6 années sur 10 ans. La MRAe relève qu'au regard du constat de l'année 2022, et compte tenu des projections climatiques qui prévoient que ces épisodes de sécheresse et de forte chaleur sont appelés à s'intensifier et à être plus fréquents, il en résulte un enjeu tout particulier tant pour l'activité agricole en elle-même que, plus globalement, vis-à-vis de la ressource en eau pour laquelle les conflits d'usages ne pourront que s'accroître. Aussi la réduction de 70 % de la quantité d'eau restituée au milieu à l'échelle du projet est un facteur déterminant quant à son acceptabilité.

La mise en place des planches pour la culture maraîchère fait appel à des apports de sable, lequel est sensible au lessivage du sol. La culture sous abris ainsi que les nouveaux dispositifs de régulation et de décantation sont de nature à réduire l'arrivée de sédiments dans les rejets au milieu naturel. Sur cet aspect de la qualité des rejets, alors même qu'il est indiqué que la SCEA s'inscrit dans diverses démarches de certification, le dossier ne présente aucun retour d'expérience relatif à des analyses de suivi sur les ouvrages actuels ni ne présente d'analyse quant aux paramètres pertinents à suivre au regard de l'activité projetée et à propos de laquelle un des arguments avancé est la réduction des intrants et produits de traitement. Ainsi, au regard de l'accroissement annoncé de la production (+50 %) et de l'enjeu relatif au maintien de la qualité de la masse d'eau en aval, afin de garantir la qualité des rejets au milieu, il est attendu que le dossier précise le dispositif de suivi (fréquence, durée...) destiné à s'assurer de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux, en indiquant les paramètres pertinents à suivre (matières en suspension, nitrates, phosphore et produits phytopharmaceutiques...) et les valeurs limites à respecter correspondantes.

#### **La MRAe recommande :**

- ***au regard du risque inondation connu à l'aval du projet dans la traversée de Bois-de-Céné, de présenter une analyse permettant de s'assurer de l'absence d'aggravation du risque inondation du Bignon en aval dans sa traversée de Bois-de-Céné et dans le cas contraire de prévoir les dispositifs permettant de satisfaire à cette exigence ;***
- ***afin de s'assurer de la qualité des eaux avant rejet, de présenter le dispositif de suivi reposant notamment sur des paramètres avec des valeurs limites à respecter pour garantir la non détérioration de la qualité du milieu récepteur ;***

2 Inondation et coulées de boues survenues du 26 au 27 novembre 2019 – Rue des Mésanges

3 La surface du bassin versant du Bignon est limitée à 7,15 km<sup>2</sup>

4 Le projet Explore 2070a pour objectif d'évaluer les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques. À l'échelle du territoire les modélisations ne font pas ressortir d'évolution sensible de la quantité de pluie en hiver ni d'évolution significative à la baisse du niveau de précipitations au printemps

- ***d'évaluer les incidences d'une réduction de 70 % des apports en eau du secteur de projet pour le milieu.***

## **5.2 La préservation des milieux naturels et du paysage**

La mise en place des futurs grands abris agricoles, interdira en premier lieu tout accès au sol pour la faune et aura aussi pour incidence la destruction de 15 m de haies pour la création d'un passage d'exploitation et la transformation d'un fossé existant où la salamandre tachetée est présente. Pour ces travaux, il est indiqué qu'il sera tenu compte de la période de reproduction de l'avifaune, ainsi les travaux impactant la haie s'opéreront entre septembre et février pour éviter toute atteinte aux espèces d'oiseaux nicheurs. L'étude d'impact indique que 3 km de haies présentes sur le site seront conservées dont plus de 800 m seront confortées par la plantation d'arbres de haut jet ou d'essences arbustives et 375 m de haies bocagères multi-strates seront créées. Ces informations ont vocation à être rappelées au tableau des mesures ERC (*cf. recommandations précédentes sur le dispositif de suivi*) .

En ce qui concerne le cycle de reproduction de la salamandre tachetée, il convient d'étendre la période de restriction de travaux jusqu'en mai. La période d'évitement de septembre à avril s'avère insuffisante pour le contexte de l'ouest de la France. La MRAe constate donc, en l'état, que l'impact résiduel sur cette espèce protégée est non nul. De plus, les dispositions précises en termes de travaux et d'entretien du fossé en noue, des bassins et haies en faveur de la salamandre tachetée et des oiseaux devront être détaillées pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de préservation.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation permettant de préserver l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La trame bocagère est un élément qui caractérise encore le paysage local, même si elle a été très largement réduite au fil du temps. Au titre des mesures conjointes en matière de biodiversité et de paysage le projet prévoit de préserver, conforter et de recréer des haies. La MRAe relève toutefois que les mesures de plantations qui peuvent également contribuer à la gestion des eaux de ruissellement du site restent limitées, dans la mesure où elles ne permettront que trop peu de réduire l'écart de densité de haie de 6 km/km<sup>2</sup> du site par rapport aux 13 km/km<sup>2</sup> à proximité immédiate sur le bassin versant du ruisseau du Bignon.

En ce qui concerne les 3 000 m<sup>2</sup> de zones humides identifiés à l'ouest du futur bassin B32bis à créer, le dossier se limite à affirmer sans autre forme de démonstration que le projet n'aura pas d'incidences vis-à-vis des zones humides et que les aménagements de noues et bassins viendront conforter les zones humides existantes. Toutefois, bien que les emprises de ces aménagements ne prennent pas place directement sur des sols répondant aux critères d'identification des zones humides, ceux-ci par leur proximité où leur localisation dans le bassin versant qui les alimente sont susceptibles de les impacter indirectement. Ainsi, le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 rappelle dans sa disposition 8B l'importance de la prise en compte des espaces périphériques proches jouant un rôle dans le maintien des fonctionnalités des zones humides.

***La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée quant à l'absence d'atteinte aux zones humides en tenant compte des espaces périphériques nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités.***

S'agissant de l'exposition des riverains à des vues sur les futures structures de 6 m de haut, le dossier propose un schéma directeur paysager visant à présenter les mesures en matière de plantation pour assurer

l'intégration du projet dans son environnement. Toutefois, en respectant les principes d'une trame bocagère comparable à celle présente, les plantations à feuillage caduc ne pourront prétendre à occulter pleinement les vues les plus prégnantes en période hivernale pour les tiers les plus proches. Par ailleurs, afin de mieux prendre la mesure des principes d'intégration paysagère proposés, ce volet de l'étude d'impact gagnerait à être présenté à une échelle permettant d'en avoir une perception la plus réaliste possible. La taille et la qualité des illustrations et photomontages proposés ne sont pas à la hauteur de l'enjeu d'intégration d'un projet de plus de 30 hectares de serres.

***La MRAe recommande de mieux analyser les perceptions par les riverains et dans un paysage plus large, et de définir si besoin des mesures d'insertion paysagères supplémentaires.***

### **5.3 La maîtrise des risques et des nuisances potentielles vis-à-vis des riverains**

Les principaux impacts sanitaires potentiels générés par cette activité sont liés au bruit du fait des engins agricoles, à l'exposition éventuelle aux poussières par le travail du sol, et à l'exposition à des substances nocives par dispersion dans l'air ou dans l'eau du fait de l'usage de produits phytosanitaires et de biocides.

Le gain de 50 % de production estimé par l'extension des cultures en hiver va conduire à un accroissement du nombre de camions pour exporter ces productions qui passera ainsi à 5 ou 6 par semaine contre 3 ou 4 actuellement. Sans que cela ne constitue une évolution significative du trafic, le dossier gagnerait toutefois à préciser les itinéraires empruntés par ces camions ainsi que le trafic supporté par les axes de circulations empruntés notamment s'ils traversent des hameaux à proximité.

Considérant qu'il s'agit d'une exploitation agricole en place dont les principaux tiers concernés sont les habitants<sup>5</sup> du hameau de la Poupetière à proximité immédiate, l'étude d'impact ne se livre à aucune analyse du point de vue de l'évolution possible des émissions sonores liées aux engins agricoles et aux camions en indiquant simplement que les travaux agricoles avec des tracteurs et les opérations de levée de la production par des camions continueront de s'opérer de la même manière le jour et en semaine exclusivement.

S'agissant des effets du projet sur la qualité de l'air, le dossier rappelle les dispositions pour éviter les envols de ciment, de poussières en phase travaux comme le stockage couvert des matériaux ou l'arrosage du sol en période sèche. Pour la phase d'exploitation, le dossier identifie comme principal enjeu des risques sanitaires liés à l'usage de produits phytosanitaires dont il affirme sans démonstration que le but du projet est également d'en limiter l'usage. Ce faisant, le dossier n'apporte aucun élément d'éclairage précis quant aux quantités actuellement employées dans le cadre des certifications dans lequel l'exploitation s'inscrit, ni d'indication en termes de taux de réduction attendue dans le cadre du projet. La MRAe relève que les effets bénéfiques d'une réduction de la quantité de produits à l'hectare pourrait être contre balancée par une mise en culture plus importante de surface agricole à l'année.

***Au regard du retour d'expérience de l'exploitant sur ses cultures à l'air libre et celles déjà effectuées sous abris, la MRAe recommande de présenter les modalités retenues pour réduire l'usage des produits phytosanitaires employés annuellement et le taux de réduction visé.***

---

5 Au regard de l'activité agricole déjà préexistante avant la reprise par la SCEA Trait d'Union, le dossier n'indique pas, d'une part, pour une des deux habitations si elle correspond au logement des anciens exploitants agricoles et, d'autre part pour les logements indiqués comme locatifs sur le plan présentant le traitement paysager au droit de ce hameau, s'ils sont potentiellement occupés par des salariés de l'exploitation par exemple.

## **6 Conclusion**

Le projet consiste sur une dizaine d'années à l'extension de mise en culture sous abris de plus de 25 hectares de terres dédiées au maraîchage exploitées par la SCEA Le Trait d'Union au lieu dit « la Poupetière » sur la commune de Bois de Céné.

L'étude d'impact, au regard de l'ampleur du projet et de ses enjeux, ne présente pas le niveau de qualité requis pour plusieurs thématiques essentielles à traiter (eau, milieux naturels, paysages, nuisances). Elle ne répond pas aux exigences du contenu réglementaire tel que mentionné à l'article R122-5 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne l'évaluation des dépenses correspondantes aux mesures en faveur de l'environnement.

Il résulte de l'analyse du dossier, que la prise en compte de l'environnement dans le projet reste très partielle tant certains éléments d'analyse essentiels soit font défaut, soit sont fragilisés du fait des faiblesses de l'état initial ou de l'analyse des incidences.

S'agissant des risques et nuisances pour les riverains, le dossier gagnerait à s'appuyer sur le retour d'expérience établi à partir de l'exploitation des quelques hectares de culture déjà sous serres pour présenter le bilan avantages / inconvénients par rapport aux pratiques à l'air libre.

Le volet paysager, tant pour l'état initial que pour l'analyse des effets et des mesures d'intégration, gagnerait à être enrichi et présenté à une échelle appropriée pour permettre d'apprécier si les mesures sont adaptées au regard des perceptions offertes.

Les quelques enjeux relatifs à la prise en compte de la biodiversité ont été appréhendés mais nécessitent toutefois d'être précisés concernant certains points comme ceux relatifs aux périodes d'exclusion pour certains travaux ainsi que lors des opérations d'entretien.

Du point de vue de la gestion des eaux pluviales sur le site, le dossier gagnerait à argumenter l'absence d'aggravation du risque d'inondation à l'aval pour ce qui concerne la traversée du bourg de Bois-de-Céné par le Bignon qui sert d'exutoire aux eaux du projet. La préservation de la qualité de l'eau du milieu récepteur implique que le dispositif de suivi des rejets sur les paramètres en relation avec la nature de l'activité soit clairement défini.

Enfin, la question de l'acceptabilité d'un projet d'extension de production de maraîchage, ne restituant au milieu naturel que 30 % es eaux météoriques reçues à sa surface, se pose de manière encore plus prégnante dans un contexte de changement climatique illustré par les épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse observés en cette année 2022. Contexte réinterroge la gestion de la ressource en eau, selon les usages et, tout particulièrement ceux de l'agriculture intensive.

Nantes, le 20 septembre 2022

Pour la MR Ae Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre